

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, EXECUTIF DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET EXECUTIF DE LA COMMUNAUTÉ
GERMANOPHONE

Accord de coopération

Acc. Coop. 07-08-1989

M.B. 05-10-1989

Entre l'Etat, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la gestion administrative de l'enseignement de la Communauté germanophone;

Vu les articles 59*bis* et 59*ter* de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment ses articles 87, 89 et 92*bis*, §§ 1er et 5;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone;

Vu la loi du 23 janvier 1989 sur la juridiction visée aux articles 92*bis*, §§ 5 et 6, et 94, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Considérant qu'en l'état actuel des réformes institutionnelles, l'enseignement de la Communauté germanophone relève des attributions de celle-ci et qu'en partie ces attributions sont exercées par l'autorité nationale notamment en ce qui concerne le personnel de l'enseignement de la Communauté germanophone;

Considérant que le personnel chargé jusqu'ici de la gestion administrative de l'enseignement de la Communauté germanophone est, pour l'essentiel, du personnel francophone qui sera transféré à l'Exécutif de la Communauté française; qu'il serait de bonne administration pendant la mise en place progressive des services administratifs de l'enseignement propres à la Communauté germanophone, que ce personnel compétent et expérimenté continue à remplir cette mission pour le compte de l'autorité nationale ou celui de la Communauté germanophone, selon le cas; que toute autre solution risque d'entraîner des retards considérables dans la gestion de cet enseignement;

L'Etat, représenté par M. Philippe Moureaux, Vice-Premier Ministre et Ministre des Réformes institutionnelles, chargé de la Restructuration du Ministère de l'Education nationale, ci-après appelé « l'autorité nationale » ;

La Communauté française, représentée par M. Valmy Féaux, Ministre-Président, M. Yvan Ylieff, Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique, et M. Jean-Pierre Grafé, Ministre de l'Enseignement, de la Formation, des Sports et du Tourisme et des Relations internationales;

La Communauté germanophone, représentée par M. Joseph Maraite, Ministre-Président de l'Exécutif, et M. Bruno Fagnoul, Ministre



communautaire chargé de l'enseignement, ci-après appelé « l'autorité germanophone »,

Ont convenu ce qui suit:

Article 1er. Les services de l'Exécutif de la Communauté française, le personnel du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat, du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux, ainsi que des services d'inspection transférés à la Communauté française assurent dans les limites prévues aux articles 2 et 3 du présent accord la gestion administrative de l'enseignement de la Communauté germanophone, en ce que ce dernier relève, d'une part, des compétences de la Communauté germanophone et, d'autre part de celles exercées par l'Etat pour la Communauté germanophone.

Article 2. Les services et le personnel visés à l'article 1er sont chargés de communiquer à l'autorité nationale et à l'autorité germanophone ou à leurs délégués, chacune en ce qui la concerne, d'initiative ou à la demande de ces autorités, tous renseignements, documents et projets de décisions utiles à l'exercice adéquat des compétences visées à l'article 1er, en justifiant dans chaque cas que la matière relève bien des compétences de l'autorité concernée ainsi que les dépenses éventuellement mises à sa charge.

Article 3. Les services et le personnel visés à l'article 1er remplissent la mission décrite aux articles 1er et 2 sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité nationale ou de l'autorité germanophone selon le cas, via un fonctionnaire général de ces services désigné de commun accord entre les parties au présent accord de coopération.

Sauf délégation écrite et préalable donnée par l'autorité nationale ou l'autorité germanophone compétente à dater de l'entrée en vigueur du présent accord et sans préjudice de leur pouvoir de contrôle, les services de l'Exécutif de la Communauté française ne peuvent engager ni l'Etat ni la Communauté germanophone vis-à-vis des tiers.

Article 4. § 1er. Les différends entre les parties au présent accord de coopération sont portés devant les juridictions de droit commun lorsqu'ils concernent la répartition des compétences respectives de l'Etat, de la Communauté germanophone et de la Communauté française, ainsi que l'étendue des obligations de chacun vis-à-vis des tiers.

§ 2. Les différends entre les parties au présent accord de coopération relatifs à l'application de ce dernier à la gestion administrative des dossiers sont tranchés par la juridiction visée aux articles 92bis, §§ 5 et 6, et 94, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, à moins que, dans les soixante jours suivant la notification des griefs par l'une des parties, celles-ci ne conviennent de commun accord de porter le différend devant une juridiction de droit commun.

Article 5. Le présent accord de coopération est publié intégralement dans les trois langues nationales au *Moniteur belge*. Il entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal transférant tout ou partie du personnel du Ministère de l'Education nationale, des Fonds et Services d'inspection à l'Exécutif de la Communauté française et à la Communauté française.

Bruxelles, le 7 août 1989.



Pour l'Etat:

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Réformes institutionnelles,
chargé de la Restructuration du Ministère de l'Education nationale,
Ph. MOUREAUX

Pour la Communauté française:
Le Ministre-Président de l'Exécutif,
V,FEAUX

Le Ministre de l'Education et de la Recherche,
Y. YLIEFF

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, des Sports et du
Tourisme et des Relations internationales,
J-P. GRAFE

Pour la Communauté germanophone:

Le Ministre-Président de l'Exécutif,
J. MARAITE

Le Ministre de l'Enseignement,
B. FAGNOUL

